

## Frais professionnels liés au télétravail

Depuis le 18 décembre 2019, l'Urssaf admet que l'employeur puisse rembourser les frais professionnels engagés par un salarié en télétravail sous la forme d'une allocation forfaitaire. Celle-ci est exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 10€ par mois pour un salarié effectuant un jour de télétravail par semaine, et jusqu'à 50€ par mois pour un salarié télétravaillant cinq jours par semaine et ce indépendamment de la conclusion d'un accord collectif sur le sujet.

Dans un contexte où le recours au télétravail est fortement incité voir imposé par les pouvoirs publics, l'Urssaf énonce, dans une information publiée sur son site le 29 janvier 2021, que si l'allocation forfaitaire versée par l'employeur est prévue par une convention collective de branche, un accord professionnel ou interprofessionnel ou un accord de groupe, elle est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations sociales **dans la limite des montants prévus par accord** (a priori sans plafond), dès lors qu'elle est attribuée en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés.

Cette tolérance soulève de nombreuses questions : quid de sa valeur ? quid des accords conclus au niveau de l'entreprise ... ?

Une chose est certaine, cette nouvelle tolérance devrait pousser à la négociation en matière de télétravail !

## Nouveautés

### Protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Le projet d'ordonnance relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, présenté dans notre newsletter charges sociales n°1 du 14 janvier 2021, sera présenté en Conseil des ministres le 17 février 2021.

### Report du paiement des cotisations AGIRC-ARRCO

L'AGIRC-ARRCO confirme la possibilité de demander le report du paiement des cotisations AGIRC-ARRCO pour l'échéance du 25 février 2021 via un formulaire unique sur le site internet Urssaf.fr.

Cette possibilité est réservée aux employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics.

## A noter

### Prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et des emplois francs

Un décret n°2021-94 paru le 30 janvier 2021 prolonge la majoration de l'aide de l'État pour le recrutement en emploi franc d'un salarié de moins de 26 ans jusqu'au 31 mars 2021. Il étend également jusqu'au 31 mars 2021 le bénéfice de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans. Pour mémoire, afin d'être éligible à ce dispositif, le contrat doit être conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée pour une durée d'au moins trois mois, et prévoir une rémunération inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC horaire.

### Adaptation des modalités d'utilisation des titres-restaurants jusqu'au 31 août 2021

Par dérogation aux dispositions légales, le décret n°2021-104 du 2 février 2021 prévoit que la période d'utilisation des titres-restaurant émis pour l'année civile 2020 est prorogée jusqu'au 31 août 2021. Les titres non-utilisés au cours de cette période pourront être échangés gratuitement contre un nombre égal de titres émis pour l'année civile 2021 s'ils sont rendus par les salariés à leur employeur au plus tard au cours de la quinzaine suivante.

Lorsqu'ils sont utilisés dans des restaurants et hôtels-restaurants ou des débits de boissons assimilés à ceux-ci, leur utilisation est limitée à un montant maximum de 38€ par jour (au lieu de 19€) jusqu'au 31 août 2021 et ce y compris les dimanches et jours fériés.

### Régimes de retraite supplémentaire

L'instruction ministérielle relative aux modalités de mise en place des nouveaux régimes à prestations définies à droits certains (instruction DSS/3C/5B/237 du 23 décembre 2020) présentée dans notre newsletter charges sociales n°1 du 14 janvier 2021 a été publiée au bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé du 29 janvier 2021 et est opposable aux URSSAF au sens de l'article L.243-6-2 du CCS.

### Prorogation de l'état d'urgence au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus

Le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire a été définitivement adopté le 9 février 2021 (voir notre newsletter charges sociales n°1 du 14 janvier 2021).

## Le juge a dit que...

**Dispense d'adhésion à un régime frais de santé obligatoire et tacite reconduction** : la chambre sociale de la Cour de cassation précise pour la première fois que la faculté, prévue conventionnellement, pour un salarié de refuser d'adhérer au régime frais de santé obligatoire applicable au sein de son entreprise, à condition qu'il soit couvert par une assurance individuelle au moment de la mise en place du régime ou de son embauche, ne pouvait jouer que jusqu'à la première échéance de reconduction tacite de son contrat dès lors que « l'organisme assureur du salarié avait informé ce dernier de l'échéance de son contrat à tacite reconduction le 31 décembre » (Soc. 13 janvier 2021, n° 19-19.219)

## 5,5 millions

Le nombre de personnes potentiellement concernées par la généralisation de la protection sociale complémentaire à l'ensemble de la Fonction publique (voir notre newsletter charges sociales n°1 du 14 janvier 2021).